

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "gestion des activités du Service Médical - Bruxelles - Luxembourg- notamment via l'application informatique SERMED"

Bruxelles, le 10 septembre 2007 (Dossier 2004-232)

1. Procédure

Par courrier reçu le 21 février 2007 une notification dans le sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données de la Commission (DPD) concernant le dossier "gestion des activités du Service Médical - Bruxelles - Luxembourg- notamment via l'application informatique SERMED" (2004-232). Ce traitement figure dans l'inventaire des traitements sujets à un contrôle préalable qui avait été remis au Contrôleur de la protection des données (CEPD) en 2004. La notification est accompagnée d'une série de documents dont:

- Les extraits du Statut des fonctionnaires pertinents;
- Le manuel d'utilisation de SERMED;
- L'annexe 1 à la notification DPO-496 reprenant la liste des données contenues dans SERMED et DREC;
- L'annexe 2 à la notification DPO-496 champs de base DREC;
- le tableau SERMED- Module "reporting";
- La Déclaration de confidentialité relative aux outils informatiques utilisés par les services médicaux.

Dans le cadre du dossier, des questions sont posées au responsable du traitement par l'intermédiaire du DPD le 16 mars 2007. Une réponse a été fournie le 26 juin 2007.

Afin de permettre au DPD d'apporter les informations complémentaires et les commentaires jugés pertinents, l'avis a été envoyé le 26 juillet 2007. Le responsable du traitement a envoyé ses commentaires le 24 août 2007.

2. Faits

Les Services Médicaux de Bruxelles et Luxembourg utilisent pour la gestion journalière de leurs activités la base de données SERMED. Cette base sert de support à la gestion des activités médicales dans les domaines de la médecine préventive et du travail ainsi qu'en matière de médecine de contrôle.

La gestion des données contenues dans SERMED est sous la responsabilité des Chefs d'unité des Services Médicaux de Bruxelles et Luxembourg.

SERMED permet d'enregistrer un certain nombre d'informations nécessaires aux procédures que le Service Médical doit effectuer : visites médicales, gestion des absences médicales et des contrôles, procédures d'invalidité et accidents du travail.

Ces mêmes informations sont regroupées dans des listes sur une certaine période de temps (module "reporting").

SERMED offre également une assistance dans les suivis des procédures en automatisant la préparation de diverses notes et lettres nécessaires dans le cadre des procédures en question. Le Service Médical de Bruxelles utilise, en plus de SERMED, une application (DREC) pour le suivi des demandes de remboursement des examens complémentaires et autres prestations médicales.

2.1 SERMED

La base de données SERMED, permet :

- la gestion administrative des visites médicales d'embauche (VE) et des visites annuelles (VA) dans le cadre de la médecine préventive et du travail;
- l'enregistrement des périodes d'absences pour raisons médicales (absences avec certificat médical);
- l'enregistrement des invalidités;
- l'enregistrement des accidents de travail;
- l'enregistrement du résultat des contrôles médicaux.

Gestion administrative des visites médicales d'embauche (VE) et des visites annuelles (VA)

SERMED permet de gérer les VE et les VA. Le personnel administratif va encoder les données factuelles quand l'intéressé est sur le point d'être recruté en tant que nouveau membre du personnel de l'Union européenne: dates de l'examen, centre médical où la visite a eu lieu, état du dossier après la visite (complet, non finalisé), les données personnelles administratives d'identification de la personne : nom, numéro personnel, date de naissance, nationalité, sexe, affectation. Dans le cas où la personne est déjà un membre du personnel, les données administratives sont importées via l'interface SYDSPER/SERMED. Si la VA a lieu à l'extérieur, le nom du médecin traitant sera également encodé. Sinon, le nom du médecin du service médical sera choisi dans une liste prédéfinie.

Le personnel médical (infirmière ou médecin) encode à son tour les données relatives au type d'examens qui ont été réalisés (ECG, analyse sans, analyse urines, audiométrie, ophtalmologie, spirométrie, autre), relatives aux VE et aux VA dans le cadre de la médecine préventive et de la médecine du travail. En plus pour les VE, le personnel administratif du service médical va encoder le résultat de la visite (apte/inapte, si apte, 'avec réserve'). Les examens complémentaires sont listés dans la case "remarques".

SERMED permet par ailleurs de sélectionner les personnes dont la VA se situe dans une période donnée afin d'envoyer les convocations aux VA aux intéressés.

Enregistrement de l'absence couverte par certificat médical

SERMED permet d'encoder les absences couvertes par certificat médical. Chaque fois qu'un certificat médical pour absence est envoyé au Service médical, ce dernier enregistre les dates des périodes d'absence, le nom du médecin prescripteur repris dans les certificats médicaux, le 'type maladie' (accident, maladie, maladie d'un enfant, maternité...), la spécialisation du médecin consulté (orthopédiste, rhumatologue, psychiatre...) en fonction de tables SERMED

prédéfinies et les données personnelles administratives de la personne (nom, numéro personnel, date de naissance). Si le certificat couvre une visite médicale à l'étranger cela est mentionné également dans SERMED (VME). Une remarque à l'intention du gestionnaire de congés peut être introduite notamment en matière de délai de route. Le refus du certificat par le médecin du Service médical, est inscrit dans SERMED.

Un numéro de certificat est généré par SERMED. Ce numéro est inscrit à la main sur le certificat qui est ensuite classé dans le dossier géré par le médecin contrôleur¹.

Enregistrement des invalidités

Un enregistrement "invalidité" est introduit dans SERMED par le gestionnaire administratif des invalidités affecté au Service médical. Cet enregistrement contient les données suivantes:

- nom, numéro de personnel, date de naissance de l'intéressé(e),
- la date de début de la procédure (introduction demande de mise en invalidité)
- la date de réunion de la Commission d'invalidité,
- le nom des 3 médecins membres de la Commission d'Invalidité,
- invalidité demandée par le fonctionnaire
- résultat de la Commission d'Invalidité (apte = négatif, inapte= OK)
- date de l'examen de révision et périodicité de révision,
- champ "remarque" (uniquement données administratives),
- champ "demande rapport médical- médecin" servant uniquement à insérer le nom du médecin qui sera inséré dans la lettre standard envoyée à l'intéressé lui demandant de fournir un rapport médical récent relatif à son état de santé
- le code "type pathologie" (valeur numérique sur trois digits) enregistré dans le champ "cause invalidité" - sert à générer en fin d'année des statistiques "anonymes" contenant deux informations:
 - le nombre d'invalidités par an,
 - le type de pathologie (le code "type pathologie").

Enregistrement des accidents de travail

SERMED permet l'encodage des accidents de travail. Outre les données administratives personnelles (nom, numéro personnel, affectation...), le personnel soignant enregistre les données factuelles (par exemple, date de l'accident), les données médicales relatives aux accidents de travail (la forme de l'accident, par exemple, chute, brûlure), les agents matériels impliqués (par exemple, escalator), la nature de la lésion (par exemple, fracture, coupure) et le siège de la lésion (par exemple, région crânienne, membre supérieur). Chaque accident est identifié au moyen de la codification utilisée par la réglementation belge en matière d'accident de travail (4 séries de chiffres permettent d'identifier de façon standard la forme d'accident, l'agent matériel, la nature de la lésion et le siège).

Gestion des visites de contrôle

Les contrôles sur base des critères mentionnés ci-dessus sont réalisés avec l'aide de SERMED. SERMED sert aussi à gérer les informations factuelles relatives aux différentes étapes des visites de contrôle (module "gestion des visites de contrôle").

La lettre de convocation à la visite de contrôle est générée par l'application.

¹ Il ne s'agit pas ici du dossier médical de la personne concernée mais du dossier du médecin contrôlant les absences pour raison de maladie. Une fois l'agent cesse dans sa fonction (pension, mise en invalidité ou décès) le dossier du médecin contrôleur s'ajoute au dossier médical proprement dit qui se trouve aux archives du Service Médical.

Dans l'enregistrement d'une visite de contrôle, le médecin de contrôle ou son secrétariat encode, en plus des données administratives, "numéro personnel, nom, date de naissance et affectation" qui sont téléchargées automatiquement de SYSPER dans SERMED, les données factuelles suivantes:

- les dates des visites de contrôle,
- l'information si oui ou non la personne s'est présentée à la visite de contrôle et si la personne ne s'est pas présentée si elle s'est décommandée ou pas,
- le nom du médecin contrôleur,
- l'initiateur de la visite de contrôle,
- la décision du médecin- contrôleur (apte/inapte, absence justifiée/non justifiée, date de reprise du travail (si absence non justifiée), ne peut pas travailler avant le ... (si absence justifiée),
- deux cases "remarques" qui sont cochées le cas échéant par le médecin contrôleur, à savoir : problème poste de travail ou procédure invalidité (s'il faut prévoir le lancement d'une telle procédure).
- et une case "remarque" dans laquelle le médecin contrôleur indique les renseignements lui permettant de gérer le suivi de l'absence (annotations du médecin et mentions "certificat approuvé" ou "arbitrage confirme décision médecin contrôleur ou "arbitrage valide le certificat médical"). La limitation de l'accès de ces champs seulement pour le médecin contrôleur a été demandée.

Lorsque le résultat de la visite est encodé, SERMED permet de générer automatiquement et d'imprimer, à l'attention du Service des Ressources Humaines (RRH) la note contenant la décision du médecin contrôleur.

Si la personne contrôlée fait une demande d'arbitrage, cette demande est enregistrée dans SERMED. De même SERMED est mis à jour de manière à refléter le résultat de l'arbitrage.

Une interface "SYSPER2/SERMED" permet de télécharger au moment de la création d'un enregistrement, les données administratives (numéro du personnel, nom, prénom, affectation, sexe, nationalité, date de naissance) de la personne titulaire de l'enregistrement (via le numéro personnel ou le nom de la personne). Dans tous ces enregistrements, les données personnelles administratives dans SERMED proviennent de SYSPER2 ; SERMED ne permet pas la création d'un nouvel enregistrement pour une personne qui n'est pas enregistrée dans SYSPER2 – sauf pour les visites d'embauche où un numéro d'identification temporaire est généré par SERMED et écrasé par la suite, en cas de recrutement, par le numéro personnel officiel de la personne recrutée (via l'interface SYSPER2/SERMED).

Cette interface permet aussi d'accéder dans SYSPER2 aux données que le personnel peut et doit spontanément mettre à jour via les formulaires en ligne "HRMforms" et qui sont des données administratives "privées" du personnel : adresse privée, téléphone privé etc. Cette information est utilisée par SERMED dans le cadre de la génération de lettres de convocation (aux visites de contrôle d'absences maladie ou de contrôle d'invalidités par exemple).

Module "reporting"

SERMED dispose également d'un module "reporting" qui permet de produire des listes qui reprennent les données pertinentes sur une période de temps à usage des différents gestionnaires.

La liste des VA permet de comparer la liste des personnes convoquées à la VA par rapport à celles qui ont réellement passé la visite annuelle. Ainsi la liste reprend-elle par institution, le numéro du personnel, le nom de la personne, le centre de gestion, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et la date de la visite. Cela permet également d'établir la facturation aux différentes institutions et agences pour le compte desquelles les visites ont été effectuées et établir la facture des prestations.

La liste des procédures d'invalidité en cours sert d'outil de support au suivi des procédures. Outre l'identité de l'institution/centre auquel appartient la personne et l'identité de celle-ci, la liste reprend sa date de naissance et la date de début de la procédure et l'adresse privée de la personne afin de lui communiquer tout courrier éventuel. Une autre liste reprend les personnes en invalidité afin de les convoquer aux examens de révision. Elle reprend les mêmes données.

La liste des personnes à convoquer lors de la reprise de fonction sert à assurer le suivi des personnes qui lors de leur entrée en fonction (après une VE) devront passer par le service médical pour discuter d'un problème particulier détecté lors de la VE. Cette liste reprend, outre les données administratives, le type et la date de la VE.

La liste des certificats médicaux par DG et par code maladie pour les absences maladie sert à l'envoi au gestionnaire des congés des RRH une fois par semaine afin de régulariser la situation des congés de l'intéressé. Outre les données administratives, cette liste reprend le type de congé maladie (accident, congé de maternité, congé d'allaitement, maladie grave enfant, maladie grave conjoint, traitement à l'étranger...), le début et la fin du congé en fonction du certificat et s'il y a eu refus du certificat. La liste du suivi journalier des certificats médicaux est un outil de support de suivi des absences pour congés spéciaux et pour lesquels il y a une justification médicale.

La liste du suivi journalier des cas spéciaux et mi-temps maladie est un outil de gestion de contrôle des absences maladies. La liste produite par SERMED affiche dans ce cas par personne et outre les données administratives, la date à laquelle la durée d'absence pour maladie a atteint les 20 jours, le total des jours d'absence maladie cumulés sur les trois dernières années (en vue d'un déclenchement éventuel d'une procédure de mise en invalidité), le total des jours d'absence pour maladie cumulés sur les deux derniers mois, total qui est par définition égal ou supérieur à 20 jours, le type de certificat médical (mi-temps maladie...).

La liste des absences maladie de longue durée est un outil de gestion de contrôle des absences maladies. La liste produite par SERMED affiche par personne et outre les données administratives, la date du dernier certificat médical en cours ainsi que le début et la fin de la période d'incapacité temporaire (la fin de la période étant supérieure à la date de la fin de la période d'observation encodée comme critère de sélection), le total des jours d'absence maladie cumulés sur les trois dernières années (en vue d'un déclenchement éventuel d'une procédure de mise en invalidité), le total des jours d'absence pour maladie cumulés sur les deux derniers mois à la date de la fin de la période d'observation.

La liste des accidents de travail pendant une période affiche par personne et outre les données administratives, la date de l'accident, la forme de l'accident, les agents matériels, la nature de la lésion et le siège de la lésion.

2.2 DREC

L'application DREC contient les données utiles au suivi des demandes de remboursement des visites chez le médecin traitant ou des examens médicaux complémentaires demandés dans le cadre d'une visite annuelle ou d'embauche.

Le traitement des données contenues dans cette base, est sous la responsabilité du Chef d'unité du Service Médical de Bruxelles. Une telle application n'existe pas pour le Service médical de la Commission au Luxembourg.

DREC est un tableau uniquement alimenté manuellement et qui contient:

- o le nom du fonctionnaire concerné,
- o le nom du médecin spécialiste, le laboratoire ou l'hôpital dans lequel les examens ont eu lieu,
- o si les prestations se réfèrent à une Commission d'Invalidité, les noms des médecins faisant partie de la commission d'invalidité (CI),
- o le type d'examen,
- o le montant à payer pour l'examen et/ou les honoraires des médecins de la CI et la date de paiement,
- o le dossier dans lequel sont classées les pièces justificatives. Ces dossiers sont gardés dans des armoires, sous clé, au service Comptabilité du Service Médical de Bruxelles.

2.3 Autres informations issues de la notification

Information fournie aux personnes concernées

Une déclaration de confidentialité a été publiée sur l'intranet de la Commission.

Cette déclaration de confidentialité contient des informations sur les finalités de la base de données SERMED et l'application DREC; l'identité du responsable du traitement; les données collectées par SERMED et pour l'application DREC; les destinataires des données; les mesures de protection des données; les moyens de vérification, modification ou suppression des données par les personnes concernées; la durée de conservation des données; les coordonnées de contact pour toute demande d'information et la possibilité de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Pour les personnes en voie de recrutement qui n'ont pas accès à l'intranet de la Commission, ils recevront un exemplaire de la déclaration de confidentialité lors de la visite d'embauche.

Droits des personnes concernées

Les données administratives personnelles que SERMED télécharge directement de SYSPER2 peuvent être modifiées suivant les modalités prévues par le gestionnaire de SYSPER2.

L'accès aux informations SERMED qui sont directement introduites par le service médical est actuellement uniquement possible via copie papier des écrans SERMED dans lequel l'intéressé est mentionné. Un module facilitant l'accès aux informations sera intégré dans le programme de développement de SERMED

Toute demande justifiée et légitime (correction d'erreurs, ajout d'information) du contenu factuel de la base SERMED peut être adressée au chef du service médical de Bruxelles ou de Luxembourg via un courrier écrit.

L'accès aux données DREC est possible via copie de l'écran du tableur qui concerne l'intéressé. Toute demande justifiée et légitime (correction d'erreurs, ajout d'information) du contenu factuel de DREC peut être adressée au chef du service médical de Bruxelles.

Conservation des données

La conservation des données stockées dans SERMED est alignée sur la durée de conservation des dossiers médicaux, c'est-à-dire, une durée de 30 ans, après la cessation de l'activité à la Commission.

Dans le cas de personnes exposées aux agents cancérigènes ou mutagènes, le dossier sera conservé pendant 40 ans après la fin de l'exposition (Règlement général pour la Protection du Travailleur, Belgique, Art.16, services médicaux du travail).

Selon les informations reçues du responsable du traitement, les données stockées dans DREC sont conservées pendant 7 ans.

Destinataires

Seuls les médecins-conseil du Service médical et leur secrétariat médical ont accès aux données SERMED qui les concernent, accès en consultation/modification selon leurs responsabilités.

Dans le cadre des VE, l'administration (RRH) reçoit un document émis par la base SERMED avec l'aptitude/ inaptitude du patient et une copie est conservée dans le dossier médical. Dans le cadre des VA, la lettre de convocation à la visite médicale est générée à partir de SERMED et envoyée à l'intéressé.

Dans le cadre du suivi de l'invalidité, des lettres de convocation ou de demande de documents médicaux sont générées à partir de SERMED et envoyées à chaque intéressé.

Dans le cadre de la gestion du suivi des périodes d'absence couvertes par certificat médical, des listes hebdomadaires avec identification de l'intéressé, date et durée de l'absence sont établies et envoyées au gestionnaires de congé pour information.

Dans le cadre des visites de contrôle, deux documents sont générés par SERMED.

1. la lettre de convocation à la visite de contrôle qui est envoyée à l'intéressé.
2. l'avis du médecin contrôleur relatif à la justification de l'absence maladie qui est remis à l'intéressé, et dont une copie est adressée au RRH de l'intéressé, une autre est gardée au dossier du médecin contrôleur et une troisième copie est conservée au dossier médical de l'intéressé.

Les informations contenues dans DREC ne sont accessibles qu'au personnel du secteur Comptabilité du Service médical.

En outre, certaines données administratives ou factuelles de SERMED (dates des contrôles, des examens) et de DREC (date du paiement, nom du médecin) peuvent être temporairement portées à la connaissance du :

- a) Service Juridique pour, dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction Publique, la préparation de la mémoire en défense ou
- b) des Juges du Tribunal de la Fonction Publique, à leur demande, ou

c) le Médiateur européen à sa demande.

Mesures de sécurité

[...]

3. Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

La base de données SERMED et l'application DREC telles que décrites dans la notification reçue par le DPD le 21 février 2007 représentent un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

La base de données SERMED étant automatisée, l'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

L'article 27.2.a du règlement soumet au contrôle préalable: "les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants : les traitements de données relatives à la santé ...". Les données relatives à la santé comprennent non seulement les données médicales au sens strict, mais également toute donnée révélant l'état de santé d'une personne. La base de données SERMED contient indubitablement des "données relatives à la santé".

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place de la procédure. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

SERMED est un outil de gestion de procédures diverses relatives aux visites médicales d'embauche, visite médicales annuelles, contrôle des absences maladie, procédure d'invalidité. Ces procédures font l'objet d'un contrôle préalable distinct par le CEPD².

La notification du DPD de la Commission a été reçue le 21 février 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD aurait dû rendre son avis dans un délai de deux mois à savoir au plus tard le 22 avril 2007. En raison des 141 jours de suspension (102 jours + août + jours de suspension pour commentaires), le CEPD rendra son avis au plus tard le 10 septembre 2007 .

3.2. Base juridique et licéité du traitement

² Voir respectivement les avis 2004/225, 2004/226, 2007-125.

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*". Le paragraphe 27 du préambule du règlement prévoit par ailleurs que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de mission d'intérêt public par les institutions et organes comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*".

Les Services Médicaux de Bruxelles et Luxembourg utilisent la base de données SERMED pour la gestion journalière de leurs activités. Cette base sert de support à la gestion des activités médicales dans les domaines de la médecine préventive et du travail ainsi qu'en matière de médecine de contrôle. La base de données SERMED est dès lors un outil de gestion de l'institution, relatif à des procédures mises en place en application du Statut des fonctionnaires tel qu'adopté en application des Traités.

Il s'agit plus particulièrement des procédures relatives aux visites médicales d'embauche (articles 33 et 59 §6 du Statut³); des absences maladies et des demandes de congé spécial pour cause de maladie et des contrôles des absences maladie (article 59 du Statut⁴); des mises en invalidité (articles 59 §4 et 78 du Statut et Annexe II articles 7,8 et 9⁵); les accidents de travail (article 73 du Statut⁶).

La base légale vient donc à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) 45/2001. Comme il l'a déjà été précisé présent dossier porte très clairement sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.

L'article 10.3 s'applique en l'espèce : "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire aux fins de ... la gestion de services de santé et que le traitement des données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par toute autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente*". Comme il a été dit précédemment, SERMED sert de support à la gestion des activités médicales dans les domaines de la médecine préventive et du travail. Seuls les médecins-conseil et leur secrétariat médical peuvent avoir accès à SERMED. Les médecins sont soumis au secret professionnel médical. Quant aux personnes du secrétariat du Service médical, elles sont soumises, en vertu de l'article 17 du Statut, à une obligation de confidentialité. Cette obligation de confidentialité n'est pas identique à celle du secret professionnelle d'un praticien de la santé dans la mesure, notamment, où les personnes n'ont pas reçu de formation spécifique sur les tenants de cette obligation au même titre que les personnes soumises au serment d'Hippocrate. A ce titre et vu la nature particulièrement sensible des informations reprises dans SERMED, le CEPD souhaite que cette obligation de confidentialité leur soit rappelée de manière spécifique.

³ Les articles 16, 59, 60 et 91 du Régime applicable aux autres agents (RAA) pour les autres agents par analogie.

⁴ id.

⁵ Les articles 33 et 102 du RAA pour les autres agents par analogie.

⁶ Article 28 du RAA par analogie pour les autres agents.

3.4 Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001).

Dans l'ensemble, le CEPD est satisfait que seules les données adéquates et pertinentes soient insérées dans SERMED. Toutefois, il souhaite formuler les commentaires suivants :

En ce qui concerne les procédures d'invalidité, il est précisé dans la notification reçue du DPD que le champ "remarque" contient uniquement données administratives. Le CEPD souhaiterait que cela soit précisé auprès des utilisateurs de SERMED afin d'en être assuré.

En ce qui concerne l'enregistrement de l'absence couverte par certificat médical, le Service Médical justifie la présence de la mention "spécialisation du médecin" ayant émis le certificat sur base de la fonction de suivi médical lors d'une VA par exemple, ou suite à une entrevue demandée par la personne. Selon le Service médical, le médecin conseil qui reçoit une personne lors d'une VA n'a pas accès aux certificats médicaux de la personne puisque ceux-ci sont classés dans les classeurs du médecin contrôleur⁷. SERMED lui permet dès lors d'avoir accès aux informations se trouvant sur le certificat. Selon le CEPD, l'envoi d'un certificat médical dans le cadre d'une justification d'absence vise à justifier une période d'absence mais ne sert pas à assurer le suivi médical de la personne concernée. Les seules informations pertinentes dès lors, qui doivent figurer dans SERMED sont les périodes d'absences. La mention de la spécialisation du médecin figurant sur le certificat n'est donc pas pertinente d'autant que cette spécialisation peut révéler des informations sur l'état de santé de la personne concernée qu'elle ne souhaite pas forcément partager avec le médecin conseil. Le CEPD recommande dès lors que cette information ne figure pas dans SERMED.

Les données reprises dans l'application DREC sont conformes au règlement 45/2001.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". La procédure mise en place permet raisonnablement de penser que les données sont exactes et mises à jour. Les droits d'accès et de rectification des personnes sont à la disposition de la personne afin de rendre les données les plus exactes que possibles. Nous reviendrons sur ce point (voir infra 3.9 Droit d'accès et de rectification).

Enfin, les données doivent être *traitées loyalement et licitement* (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse. Quant à la loyauté, dans le cadre d'un sujet aussi sensible, elle doit faire l'objet de beaucoup d'attention. Elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir infra point 3.8).

3.5 Conservation des données

La conservation des données stockées dans SERMED est alignée sur la durée de conservation des dossiers médicaux, c'est-à-dire, une durée de 30 ans, après la cessation de l'activité à la Commission. Dans le cas de personnes exposées aux agents cancérigènes ou mutagènes, le dossier sera conservé pendant 40 ans après la fin de l'exposition (Règlement général pour la Protection du Travailleur, Belgique, Art.16, services médicaux du travail).

⁷ Voir note infrapaginale n° 1.

S'il est justifié que la durée de conservation des données dans SERMED corresponde à celle des dossiers médicaux, le CEPD renvoie aux propos qu'il a établis à ce sujet dans son avis sur les dossiers médicaux (2004-225). Ainsi des périodes de conservation des données devront être établies en fonction de la nature des documents médicaux et de la nécessité, légale ou autre, de conservation des données. Il tient à souligner qu'en ce qui concerne les données relatives aux personnes non recrutées, la durée de conservation des données doit être limitée.

Les données stockées dans DREC sont conservées pendant 7 ans. Le CEPD est satisfait que cette période de conservation soit justifiée en vertu de l'article 49 du règlement portant à exécution le règlement financier.

L'article 4.1.e du règlement prévoit que les données peuvent être conservées pour une période allant au-delà de celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées, et notamment à des fins statistiques, si elles sont conservées sous une forme anonyme ou, si cela est impossible, à condition que l'identité de la personne soit cryptée. Les données reprises dans SERMED ne sont pas utilisées à des fins statistiques.

3.6 Transfert de données

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution puisque certaines données ou documents extraits de SERMED sont envoyés à l'Administration (RRH ou gestionnaire de congés) ou au service comptabilité.

Dans certains cas exceptionnels, des données administratives peuvent être portées à la connaissance du Service juridique dans le cadre d'un recours devant le Tribunal de la Fonction Publique, des juges du Tribunal de la Fonction Publique ou du Médiateur européen à sa demande.

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence des différents services de la Commission. Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc bien licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données ne pourra les utiliser à d'autres fins.

Quant aux transferts dans des cas exceptionnels à d'autres acteurs comme le Service juridique dans le cadre d'un recours devant le Tribunal de la Fonction Publique, les juges du Tribunal de la Fonction Publique ou le Médiateur européen à sa demande, le CEPD considère que l'article 7 est pleinement respecté.

Le CEPD aimerait souligner qu'il peut lui-même également être considéré comme destinataire de données sur base du règlement (CE) 45/2001. Par exemple, sur base de l'article 33 (réclamations du personnel des Communautés) ou sur base de l'article 47 §2a, il dispose du droit d'obtenir de la part du responsable du traitement ou de l'institution ou de l'organe communautaire, l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires pour ses enquêtes.

3.7 Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Le numéro de personnel des personnes concernées est repris dans SERMED. Ce numéro sert notamment à faire le lien entre Sysper2 et SERMED afin d'y puiser les informations administratives. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen légitime en l'espèce, de faciliter le travail du responsable du traitement. Néanmoins, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de tels identifiants ou numéros uniques par l'article 10.6. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la Commission peut utiliser le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro du personnel par la Commission est raisonnable car elle permet un meilleur d'assurer la bonne identification des personnes concernées.

3.8 Information de la personne concernée

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit aux articles 11 et 12 que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (les intervenants du Service médical de la Commission) et de Sysper2.

Le CEPD est satisfait qu'une déclaration de confidentialité ait été publiée sur l'intranet de la Commission et que pour les personnes en voie de recrutement qui n'ont pas accès à l'intranet de la Commission elles puissent recevoir un exemplaire de la déclaration de confidentialité lors de la VE. Cette déclaration reprend l'identité du responsable du traitement; les finalités de la base de données et l'application DREC; les catégories de données traitées; les destinataires des données; l'existence et les modalités du droit d'accès; la durée de conservation des données et la possibilité de saisir le CEPD.

Le CEPD estime que cette déclaration répond bien aux exigences du règlement (CE) 45/2001 en matière d'information de la personne concernée.

3.9 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

Les données administratives personnelles que SERMED télécharge directement de SYSPER2 peuvent être modifiées suivant les modalités prévues par le gestionnaire de SYSPER2. Le CEPD insiste dès lors pour que les données puissent être modifiées dans SYSPER2.

L'accès aux informations SERMED qui sont directement introduites par le service médical est actuellement uniquement possible via copie papier des écrans SERMED dans lequel l'intéressé est mentionné. Le CEPD se réjouit qu'un module facilitant l'accès aux informations sera intégré dans le programme de développement de SERMED

En ce qui concerne l'application DREC, le CEPD est satisfait que le droit d'accès soit respecté dans la mesure où l'accès aux données DREC est possible via une copie de l'écran du tableur qui concerne l'intéressé.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Toute demande justifiée et légitime (correction d'erreurs, ajout d'information) du contenu factuel de la base SERMED peut être adressée au chef du service médical de Bruxelles ou de Luxembourg via un courrier écrit. Il en va de même pour le contenu factuel de DREC. Au regard de la nature particulière des données médicales et dans la mesure où il est difficile de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de ces données, le CEPD considère que le règlement est respecté.

3.11 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Le CEPD considère que l'article 22 est respecté en ce qui concerne la base de données SERMED et son application DREC.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission :

- vu la nature particulièrement sensible des informations reprises dans SERMED, rappelle de manière spécifique l'obligation de confidentialité aux personnes ayant accès à SERMED;
- précise auprès des utilisateurs de SERMED que le champ "remarque" ne doit contenir uniquement que des données administratives;

- retire la mention de la spécialisation du médecin figurant sur le certificat médical dans SERMED;

- tienne informé le CEPD de la mise en place du module facilitant l'accès aux informations qui concernent l'intéressé.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2007

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données